

## ARRETE 60/2022

## REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION Rue de la Gare 95560 BAILLET EN FRANCE

## Madame le Maire de la Commune de Baillet en France

Vu le Code de la Route :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 n°82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle-Livre I- $8^{\grave{e}me}$  partie-signalisation temporaire, pris en vertu de son article  $1^{er}$  et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée par M. Martial GRUNEWALD, société TERIDEAL - SEGEX ENERGIES CHAVENAY, ZA Le Petit Aulnay Route de Davron 78450 CHAVENAY. En date du 15/11/2022 pour une durée de 60 jours, concernant des travaux de rénovation de l'éclairage public sur le domaine communal de Montsoult;

Considérant que les travaux se feront rue de la Gare, du croisement de la rue Jean Nicolas au croisement de la rue des Tilleuls sur la commune de Montsoult;

Considérant que la rue de la Gare côté pair est sur la commune de Baillet en France et côté impair sur la commune de Montsoult;

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise intervenant sur le domaine communal de Montsoult, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation ;

## ARRETE

ARTICLE 1 :	Les travaux se feront en chantier mobile conformément aux règles en vigueur à compter du
	15 novembre 2022 pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 2 :	L'accès aux propriétés riveraines et exploitations ainsi que le passage aux véhicules de
	secours et de sécurité devront être maintenus en permanence.
	L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

	se fera manuellement ou par feux tricolores.
	La vitesse sera limitée à 30 km/h. Tout dépassement sera interdit. Le sens de la circulation
ARTICLE 3 :	Le stationnement sera supprimé à compter du 15/11/2022 aux abords du chantier.

ARTICLE 4:	La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation
	des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir
	opposé.

ARTICLE 5: La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté seront à la charge de l'entreprise TERIDEAL - SEGEX ENERGIES CHAVENAY, chargée des travaux.

1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classes 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte

durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

ARTICLE 7 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de

l'intervention.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension

immédiate des travaux.

ARTICLE 10 : Madame le Maire de Baillet en France,

La société TERIDEAL - SEGEX ENERGIES CHAVENAY, M. Martial GRUNEWALD,

Madame la Commandante de la brigade de la gendarmerie de Montsoult,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Baillet en France, le 10 novembre 2022,

Christiane AKNOUCHE

Thoucher

Maire